

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-155

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant désignation du 10^{ème} adjoint pour représenter la Commune lors d'une médiation pénale en raison de l'empêchement du Maire

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22 16° ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son 16°, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;

VU les dispositions de cette délibération prévoyant qu'en cas d'empêchement du Maire, les compétences déléguées peuvent être exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville d'Oyonnax est convoquée à une médiation pénale le 21 juillet 2026 à 13h00 ;

Considérant que le Maire est empêché de participer à cette médiation ;

Considérant que les adjoints précédant le dixième adjoint dans l'ordre du tableau sont également empêchés d'assurer cette représentation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison de l'empêchement du Maire et des adjoints le précédant dans l'ordre du tableau, M. Amaury VEILLE, 10^{ème} Adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine et à l'adaptation écologique et numérique, est chargé, en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2026, de représenter la Ville d'Oyonnax lors de la médiation pénale convoquée le 21 juillet 2026 à 13h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, M. Amaury VEILLE est habilité à :

- Représenter la Commune ;
- Présenter les observations de la Commune ;
- Participer aux échanges intervenant dans le cadre de la médiation ;
- Signer tout document ou procès-verbal nécessaire au déroulement de cette médiation, dans la limite des pouvoirs résultant de la délibération du 13 avril 2026 et des décisions prises par les organes compétents de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est limité à cette seule médiation ainsi qu'à toute éventuelle séance de renvoi concernant cette même procédure, sauf décision contraire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax, le 17 juillet 2026
Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).